

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

Fascicule 2

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Sur l'institution d'une servitude d'utilité publique pour les systèmes d'endiguements de Ter'Bessin sur les territoires des secteurs d'ISIGNY SUR MER Est et Ouest, GRANCAMP-MAISY Ouest, le marais Véret, VIERVILLE-SUR-MER, SAINT LAURENT-SUR-MER, SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ et ASNELLE Ouest.

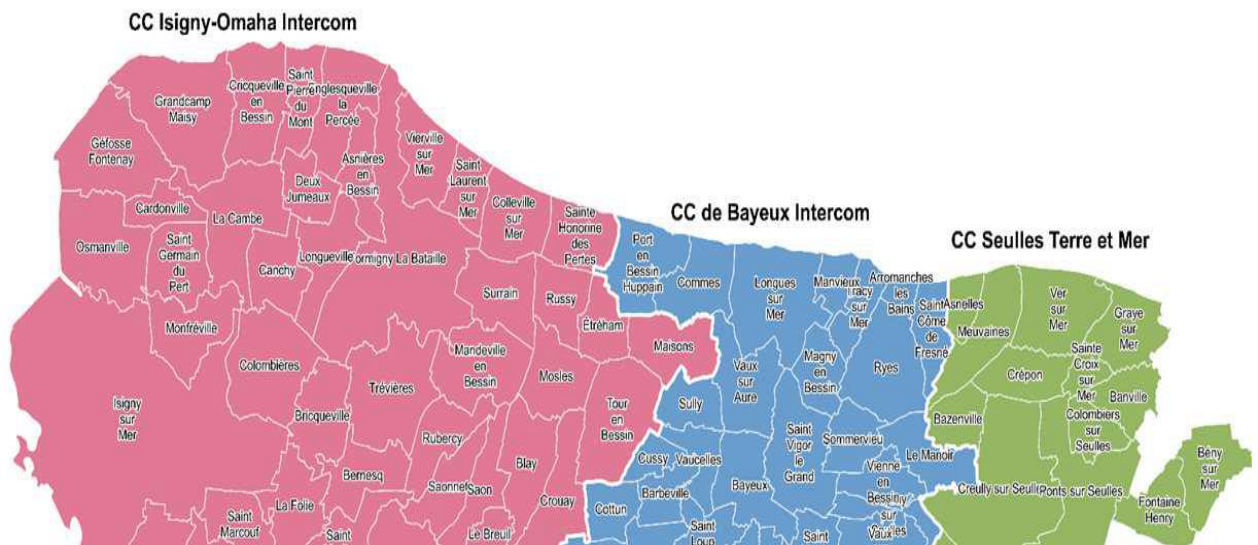


Image extraite d'un document de « Ter'Bessin »

Enquête effectuée du lundi 02 décembre 2024 (09h00) au samedi 21 décembre 2024 (12h15)
Conformément à l'arrêté en date du 29 octobre 2024 de Monsieur le Préfet du Calvados.

Dossier TA N° E24000062/14

Commissaires Enquêteurs :

- M Noël LAURENCE (titulaire)
- M Pascal BOULAND (suppléant)

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE.....	3
2 – LE PROJET ET LE DOSSIER MIS A L’ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE.....	3
3 - L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	4
4 - L'ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	4
4.1 - LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	4
4.2 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	4
5 - L'ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE.....	5
6 – ANALYSE BILANCIELLE DU PROJET.....	5
7 - L'AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	6

Sigles et acronymes utilisés dans les documents relatifs à l'enquête publique

- ARS pour Agence Régionale de Santé ;
- ASA pour Associations Syndicales Autorisées ;
- C.E. pour Commissaire Enquêteur ;
- DDTM pour Direction Départementales des Territoires et de la Mer.
- DUP pour Déclaration d'Utilité Publique ;
- GEMAPI pour Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.
- SIAEP pour Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CLECY-DRUANCE,
- T.A. pour Tribunal Administratif ;
- PPA pour Personnes Publiques Associées ;
- PPI pour Périmètre de Protection Immédiat ;
- PPR pour Périmètre de Protection Rapproché ;
- PVS pour Procès-Verbal de Synthèse ;
- SUP pour Servitude d'Utilité Publique ;
- loi MAPTAM pour loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles.

1 - Préambule

Conformément à l'Article R123-7 du Code de l'environnement « *l'enquête publique conjointe fait l'objet, d'un rapport unique du commissaire enquêteur, d'un registre d'enquête unique ainsi que de conclusions motivées et avis au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises* ».

Dans le cas présent, l'enquête publique conjointe s'est déroulée du lundi 02 décembre 2024 (09h00) au samedi 21 décembre 2024 (12h15)

Conformément à l'arrêté en date du 29 octobre 2024 de Monsieur le Préfet du Calvados elle avait deux objets différents mais indissociables : l'instauration d'une servitude d'utilité publique et une enquête parcellaire afin de déterminer l'emprise exacte du projet

Les conclusions et l'avis ci-dessous ne portent que sur l'enquête relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique.

2 - Le projet et le dossier mis à l'enquête publique conjointe

Ter'Bessin, syndicat mixte, est officiellement en charge de la compétence Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) pour trois intercommunalités à savoir Isigny Omaha Intercom, Bayeux Intercom et Seulles Terre et Mer soit cent vingt-trois communes pour une superficie de mille kilomètres carrés.

Il reprend à sa charge les neuf secteurs d'endiguement qui ont été répertoriés ainsi :

- N° 1 - Isigny Ouest,
- N° 2 – Isigny Est – GRANDCAMP Ouest,
- N° 3 – GRANDCAMP Est,
- N° 4 – Marais de Véret,
- N° 5 – VIERVILLE SUR MER,
- N° 6 – SAINT CÔME DE FRESNÉ – ASNELLES Ouest
- N° 7 – ASNELLES Est,
- N° 8 – VER SUR MER,
- N°9 – GRAYE SUR MER.

Afin d'assurer les missions de surveillance, entretien voire construction ou reconstruction, les agents du syndicat doivent pouvoir accéder aux systèmes à n'importe quel moment du jour ou de la nuit et ce tout au long de l'année. C'est pourquoi l'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP) doit être instaurée sur les parcelles concernées conformément à l'article L 566-12-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté en date du 29 octobre 2024 de Monsieur le Préfet du Calvados, une lettre avec accusé de réception a été envoyée à chacun ayants droits afin de les avertir de l'instauration de la SUP et de la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur pendant ses permanences dans les communes.

En cas de domicile inconnu, la notification a été faite en double copie au maire qui devait en faire afficher une et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Conclusions du commissaire enquêteur : le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux textes en vigueur. Il est très accessible, bien structuré, argumenté et illustré de nombreux croquis et photos.

Au fur et à mesure du déroulement de l'enquête publique conjointe, Ter'Bessin m'a fourni différents éléments tels que les retours de lettres qui n'ont pas été retirées en temps voulu ou la liste des recommandés envoyés. Je constate que cette enquête s'est déroulée en toute transparence et que les échanges entre le pétitionnaire et moi-même ont été excellents.

3 - L'organisation et le déroulement de l'enquête.

J'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de CAEN en date du 10 septembre 2024.

L'information du public a été réalisée de façon réglementaire par plusieurs moyens de communication :

- **l'avis d'enquête publique** au format A3 de couleur jaune a été affiché sur les panneaux d'affichage des communes ainsi que sur des pancartes plantées sur les systèmes d'endiguement.

- **les annonces légales** ont été publiées dans deux journaux de façon réglementaire.

- **Un registre électronique** a été mis en place par la DDTM, à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5773/> où se trouvait l'intégralité du dossier téléchargeable.

Les permanences prévues par l'arrêté préfectoral se sont déroulées dans les cinq mairies sans aucune difficulté aux dates suivantes :

- Le lundi 02 décembre 2024 de 09h00 à 11h00 - ISIGNY SUR MER,
- Le vendredi 06 décembre 2024 de 09h30 à 11h30 - GEFOSSE-FONTENAY,
- Le lundi 16 décembre 2024 de 16h30 à 18h00 - SAINT-LAURENT-SUR-MER,
- Le jeudi 19 décembre 2024 de 16h45 à 18h45 – SAINT-COME-DE-FRESNE,
- Le samedi 21 décembre 2024 de 10h00 à 12h15 - GRANDCAMP-MAISY.

- Un excellent accueil m'a été réservé dans chacune des mairies.

Conclusions du commissaire enquêteur : l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et dans d'excellentes conditions.

4 - L'analyse des observations.

4.1 - Les observations des personnes publiques associées.

Il n'y pas d'avis spécifique des personnes publiques pour cette partie relative à l'enquête portant sur l'instauration de la Servitude d'Utilité Publique, ce sont les services de l'Etat qui ont assuré le contrôle du dossier et qui donc ont demandé certaines améliorations ou modifications.

4.2 - Les observations du public

A l'occasion des permanences j'ai rencontré vingt-neuf personnes. Toutes n'ont pas émis par écrit une observation sur l'un des deux sujets mis à l'enquête publique conjointe. Dans mon procès-verbal de synthèse j'ai repris l'intégralité des questions, observations et contributions

laissées soit sur les cinq registres papier déposés dans les mairies ou sur le registre électronique mis à la disposition du public.

Conclusions du commissaire enquêteur : la participation du publique a été relativement bonne ; cela s'explique par la spécificité de l'enquête qui, finalement, touchait essentiellement les ayants-droits des parcelles concernées.

5 - L'analyse du mémoire en réponse.

En fin d'enquête j'ai fait parvenir à M Pierre GUERRIOT, chef du pôle GEMAPI de Ter'Bessin mon Procès-Verbal de Synthèse le 02 janvier 2025. Un mémoire en réponse m'a été transmis le 15 janvier 2025 par messagerie électronique.

J'ai posé dix-huit questions au pétitionnaire qui reprenaient l'intégralité des remarques émises par les participants ainsi que trois questions pour lesquelles je souhaitais avoir des éclaircissements.

Seulement un couple (MME et M LEMAGNEN) à SAINT LAURENT SUR MER se déclare opposé au projet de SUP car cette dernière impacte leur parcelle (AE 28) sur sept mètres carrés. Il en conteste le bien-fondé, l'atteinte disproportionnée au droit de propriété, l'insuffisance de l'étude d'impact et la justification infondée de la servitude et, enfin, le préjudice économique et patrimonial.

Des accords ont été trouvés entre certains propriétaires ou locataires et le pétitionnaire qui demandaient des aménagements.

Plusieurs interrogations au sujet du devenir des Associations Syndicales Autorisées (ASA) ont suscité une inquiétude des membres de celles-ci ; dans son mémoire en réponse Ter'Bessin a apporté des précisions et des explications levant toute ambiguïté sur ce sujet.

La durée trop courte de l'enquête publique conjointe a suscité des remarques de quelques participants ; cette durée est fixée par la loi reprise dans l'arrêté préfectoral.

Conclusions du commissaire enquêteur : il me paraît inutile de reprendre ici les éléments de réponses qui figurent au paragraphe 3.4 du rapport unique. Je constate que tous les sujets ont été traités en profondeur et les réponses apportées suite aux remarques sont détaillées, pointilleuses et très élaborées s'appuyant parfois sur des réalités historiques, confirmées par les ASA.

Néanmoins, malgré tous les efforts entrepris par Ter'Bessin, j'ai ressenti auprès de certains particuliers ainsi que vis-à-vis des ASA un manque d'information. A titre d'exemple, cette dame venue me rencontrer à ISIGNY SUR MER, qui m'a avoué mal dormir depuis plusieurs jours suite à la réception de la lettre recommandée. Il n'est pas toujours aisé pour une personne non initiée de comprendre les tenants d'un documents administratif officiel.

Une majorité des gens rencontrés sont très satisfaits que la collectivité reprenne à son compte les responsabilités normalement dévolues aux propriétaires.

6 – Analyse bilancielle du projet

Afin de bien appréhender l'utilité publique de ce projet il me paraît nécessaire de procéder à une analyse bilancielle des différents thèmes abordés dans le dossier mis à la disposition du public ainsi que ceux que j'ai pu relever dans mon rapport.

Thèmes	Point positif	Point négatif
Pas d'expropriation à prononcer	Effectivement il ne s'agit pas d'une expropriation mais bien d'une servitude.	

La SUP est une atteinte à la propriété privée	Il n'est nulle part prévu de priver de leurs droits les propriétaires, il s'agit simplement d'une autorisation de passage afin de répondre à une nécessité de surveillance, entretien ou construction	Légère atteinte mais limitée aux cas extrêmes où une intervention lourde serait nécessaire
Dépréciation foncière des parcelles concernées par la SUP.	Non car le pétitionnaire prend en charge les responsabilités incombant aujourd'hui aux propriétaires. Ces responsabilités enlevées redonnent plus de valeur aux parcelles.	
La servitude est contraignante mais ne met pas en péril les exploitations agricoles.	Les propriétaires continuent de jouir de leur bien intégralement.	Oui pour certains propriétaires et exploitants des restrictions d'utilisation sont mises en place (pas de bovins sur les digues en terre, ...)
Le projet prend-t-il bien en compte le développement durable en termes d'écologie ?	Oui bien sûr par le maintien en état des propriétés et la préservation des sites.	
Le projet prend-t-il bien en compte la protection des populations ?	C'est là son point fort : mise en sécurité des populations, protection de l'économie locale et de l'environnement.	
Il n'y aura pas d'indemnisation.	La mutualisation des travaux sera une source d'économie pour les collectivités qui géreront globalement des moyens pour chaque système d'endiguement.	Effectivement aucune indemnisation prévue du fait de la prise en charge par Ter'Bessin des obligations normalement dévolues aux propriétaires.
L'intérêt générale peut-il être remis en cause.	L'intérêt général, la protection des populations, la protection de l'environnement sont pour moi une évidence dans ce projet.	

Conclusions du commissaire enquêteur : l'instauration de la servitude d'utilité publique marque la validation technique, juridique et politique du projet. L'enquête publique conjointe a permis d'en vérifier le bien-fondé et la qualité, notamment au regard des impacts sur les populations et l'environnement. J'estime que les impacts positifs l'emportent nettement sur les inconvénients ; l'utilité publique de ce projet est donc démontrée et répond parfaitement à la législation et la réglementation en vigueur dans ce cadre.

7 - L'AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Vu le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des Collectivités Territoriales, le code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 29 octobre 2024,
- Vu la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de CAEN en date du 10 septembre 2024 nommant les commissaires enquêteurs,
- Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Je déclare :

- Que le dossier mis à la disposition du public du lundi 02 décembre 2024 (09h00) au samedi 21 décembre 2024 (12h15) était complet, clair et bien illustré ;
- Que le rapport de présentation permet à toute personne de bien comprendre la nécessité de la mise en place d'une Servitude d'Utilité Publique afin de répondre aux obligations liées à la mission GEMAPI de Ter'Bessin ;

- Que les affichages et les publications dans deux journaux ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique ;
- Que le dossier mis en ligne par le biais d'un registre électronique a complété la mise à la disposition du public ;
- Que deux avis contestent formellement la mise en place de la servitude d'utilité publique ;
- Que la procédure d'enquête publique a été conforme aux dispositions de l'arrêté pris par Monsieur le Préfet du Calvados en date du 29 octobre 2024.

Je considère :

- ✓ Que l'enquête publique s'est déroulée de façon sereine et conforme à la réglementation,
- ✓ Que le mémoire en réponse produit par Ter'Bessin est complet, précis, détaillé et analyse chacune des questions ou contributions posées par les participants à l'enquête publique conjointe.
- ✓ Que l'analyse bilancielle présentée ci-dessus au paragraphe 6 montre que les points positifs l'emportent nettement sur les points négatifs. En conséquence il peut être considéré que la mise en place de la Servitude est d'utilité publique et que l'opération vise à protéger les populations, les intérêts économique et environnementaux des secteurs concernés ;
- ✓ Que le projet est tout à fait cohérent avec la mission GEMAPI du Syndicat Mixte Ter'Bessin.
- ✓ Que le bon sens doit l'emporter sur l'intérêt individuel et que la prise en compte, par les trois intercommunalités, de cette compétence montre l'intérêt qui est porté aux populations et à leur mise en sécurité.

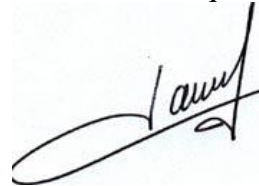
Je recommande :

L'information du public en amont de la mise en place de l'enquête publique reste un point primordial pour la bonne compréhension du public. Aussi, il me paraît nécessaire et indispensable de porter les efforts sur la communication individuelle et collective. Ainsi, pour les trois systèmes d'endiguements restant à traiter, il y aura lieu de s'attacher à cette recommandation.

J'émet un AVIS FAVORABLE pour l'institution d'une servitude d'utilité publique pour les systèmes d'endiguement de Ter'Bessin sur les territoires des secteurs d'ISIGNY SUR MER Est et Ouest, GRANCAMP-MAISY Ouest, le marais Véret, VIERVILLE-SUR-MER, SAINT LAURENT-SUR-MER, SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ et ASNELLE Ouest.

A SAINT-AUBN-SUR-MER, le 20 janvier 2025

M Noël LAURENCE
Commissaire enquêteur



- Destinataires :

- M le Préfet du Calvados,
- Mme la Présidente du T.A. de CAEN
- M le Président de « Ter'Bessin »